

Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ?



www.youthforhumanrights.org



INTRODUCTION

Chaque personne a certains droits – simplement par le fait qu'elle est un être humain. Ce sont des « droits » parce que ce sont des choses que vous avez le droit d'être, de faire ou d'avoir. Ces droits sont là pour votre protection contre des gens qui vous voudraient du mal ou voudraient vous blesser. Ils sont aussi là pour s'aider les uns les autres et vivre en paix.

Il y a 30 droits et ils sont contenus dans un document intitulé la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui a été créée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945, peu après la Seconde Guerre mondiale. Son but est de faire régner la paix dans le monde. Aujourd'hui, 192 pays sont membres des Nations Unies.

Ce livret explique chacun de vos droits, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.



1. Nous sommes tous nés libres et égaux

Nous sommes nés libres. Nous avons
tous nos propres opinions et nos
propres idées. Nous devons tous
être traités de la même façon.



2. Pas de discrimination

Ces droits nous appartiennent,
quelles que soient nos différences.



3. Le droit de vivre

Nous avons tous le droit de vivre,
et de vivre libres et en sécurité.



4. Pas d'esclavage

Personne n'a le droit de faire de nous des esclaves. Nous ne pouvons réduire quiconque en esclavage.



5. Pas de torture

Personne n'a le droit de nous faire du mal
ou de nous torturer.



6. Vous avez des droits partout où vous allez

Je suis une personne, tout comme vous !



7. Nous sommes tous égaux devant la loi

La loi est la même pour tous.
Elle doit nous traiter équitablement.



8. Vos droits sont protégés par la loi

Nous pouvons recourir à la justice si nous n'avons pas été traités équitablement.



9. Pas de détention arbitraire

Personne n'a le droit de nous mettre en prison sans une bonne raison et de nous y garder, ni de nous expulser de notre pays.



10. Le droit d'être jugé

Si nous sommes jugés, nous devons
l'être en public. Les gens qui nous
jugent ne doivent permettre à personne
de leur dire ce qu'ils doivent faire.

11. Innocent tant que la culpabilité n'a pas été prouvée

Personne ne doit être blâmé pour avoir fait quelque chose tant que cela n'a pas été prouvé. Si l'on nous accuse d'avoir fait quelque chose de mal, nous avons le droit de démontrer que ce n'est pas vrai.



12. Le droit à la vie privée

Personne ne doit tenter de nuire à notre réputation. Personne n'a le droit de venir chez nous, d'ouvrir nos lettres et de nous ennuyer, nous ou notre famille, sans une bonne raison.



13. La liberté de circuler

Nous avons tous le droit d'aller
où bon nous semble dans notre pays
et de voyager comme nous l'entendons.



14. Le droit de vivre dans un endroit sûr

Si nous avons peur d'être maltraités dans
notre propre pays, nous avons le droit de
nous enfuir vers un autre pays
pour y être en sécurité.



15. Le droit à une nationalité

Nous avons tous le droit
d'appartenir à un pays.



16. Mariage et famille

Tout adulte a le droit de se marier et d'avoir une famille, s'il le désire.
Les hommes et les femmes ont les mêmes droits, qu'ils soient mariés ou séparés.



17. Le droit à vos propres affaires

Chacun a le droit de posséder ses propres affaires ou de les partager. Personne ne devrait prendre nos affaires sans une bonne raison.



18. La liberté de pensée

Nous avons le droit de croire ce que nous voulons, d'avoir une religion ou d'en changer si c'est ce que nous souhaitons.



19. La liberté d'expression

Nous avons le droit d'avoir nos propres points de vue, de penser ce que nous voulons, de dire ce que nous pensons et de partager nos idées avec d'autres personnes.



20. Le droit de se réunir

Nous avons le droit de rencontrer nos amis et de travailler ensemble en paix afin de défendre nos droits. Personne ne peut nous obliger à faire partie d'un groupe contre notre gré.



21. Le droit à la démocratie

Nous avons tous le droit de prendre part au gouvernement de notre pays. Chaque adulte devrait avoir le droit de choisir ses propres dirigeants.

A woman in silhouette stands on a dark ground, holding a rectangular sign high above her head with both arms. The sign is white with black text. The background is a hazy, light-colored sky with several utility poles and power lines visible on the right side.

**What is
social security?**

22. La sécurité sociale

Nous avons le droit à un logement, à des soins médicaux, à une éducation, à la garde de nos enfants pour un coût abordable et à suffisamment d'argent pour pouvoir vivre et bénéficier de l'aide médicale si nous sommes malades ou âgés.



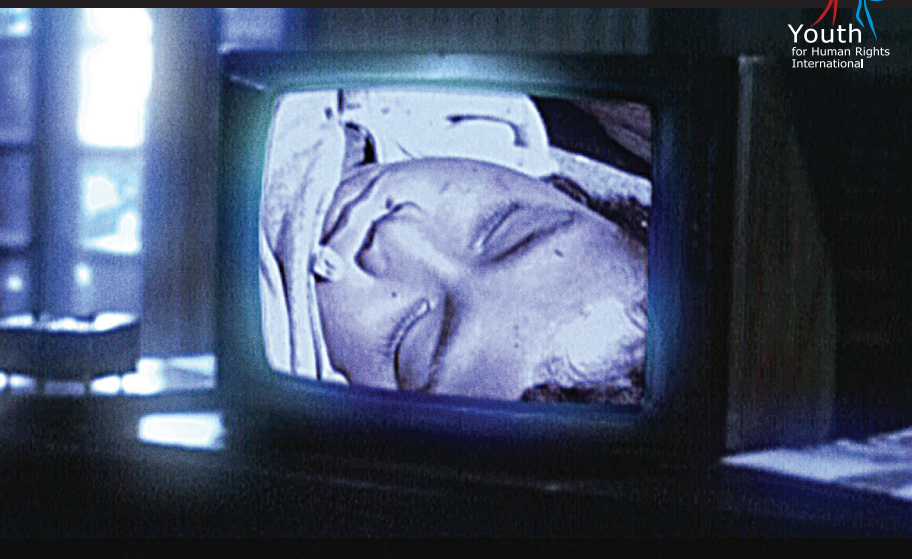
23. Les droits du travailleur

Tout adulte a le droit de travailler en échange d'un salaire équitable pour le travail qu'il fait et d'adhérer à un syndicat.



24. Le droit de jouer

Nous avons tous le droit de nous reposer
de notre travail et de nous détendre.



25. De la nourriture et un abri pour tous

Nous avons le droit de mener une belle vie.
Les mères et les enfants, les personnes
âgées, les chômeurs, les handicapés et
tous les gens ont le droit d'être aidés.



26. Le droit à l'éducation

L'éducation est un droit.

L'école primaire devrait être gratuite.

Nous devons apprendre ce que sont les Nations Unies et comment vivre avec les autres. Nos parents ont le droit de choisir ce que nous apprenons.



27. Les droits d'auteur

Les droits d'auteur sont une loi spéciale qui protège les créations artistiques et les écrits d'une personne : on ne peut les copier sans sa permission. Nous avons tous le droit d'avoir notre propre mode de vie et de profiter des bonnes choses que peuvent nous apporter l'art, la science et l'apprentissage.



28. Un monde libre et équitable

Il doit y avoir suffisamment d'ordre afin que nous puissions tous profiter de nos droits et de nos libertés dans notre pays et partout dans le monde.

29. La responsabilité

Nous avons des devoirs vis-à-vis
des autres et nous devrions protéger
leurs droits et leurs libertés.



**30. Personne
ne peut vous
enlever vos
droits**



La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, datée du 10 décembre 1948. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait et proclamait la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le texte intégral est reproduit ci-après. À la suite de cet acte historique, l'Assemblée appelait tous les pays membres à rendre public le texte de la Déclaration et « à faire en sorte qu'il soit diffusé, exposé, lu et expliqué principalement dans les écoles et d'autres institutions éducatives, sans distinction basée sur le statut politique des pays ou des territoires ».

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'Homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE proclame LA PRÉSENTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre

par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

- (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- (2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

- (1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- (2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.

- (1) Tout individu a droit à une nationalité.
- (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

- (1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- (2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- (3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17.

- (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

- (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

- (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- (2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- (3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

(1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



À propos de l'association « Youth for Human Rights International »

L'association internationale Des jeunes pour les droits de l'Homme (YHRI) est une organisation à but non lucratif dont le siège se trouve à Los Angeles, et qui a des groupes dans le monde entier. YHRI a été fondée en 2001 dans le but d'apprendre les droits de l'Homme aux jeunes afin qu'ils deviennent des défenseurs de la tolérance et de la paix.

L'association distribue une série de DVD et de livrets informatifs qui peuvent être commandés sur son site Web, par téléphone ou par e-mail.

Contactez-nous à :

Youth for Human Rights International

1954 Hillhurst Ave. #416

Los Angeles, CA 90027 USA

Téléphone : +1-323-663-5799

Fax : +1-323-663-2013

info@youthforhumanrights.org

www.youthforhumanrights.org



www.youthforhumanrights.org